

**ARRETE DE VOIRIE DU 07 FEVRIER 2024 PORTANT PERMISSION DE STATIONNEMENT  
SUR LA RUE DE LA SAVOYARDE**

**Le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Code de la Voirie Routière ;
- Vu le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques ;
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983 ;
- Vu le Code de la Route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire - approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu la demande de **Monsieur Antoine LEJEUNE - 41, allée de Savoie Francin - 73800 PORTE-DE-SAVOIE** - souhaitant occuper 2 places de stationnement sur le parking public situé rue de la Savoyarde, afin de procéder à des travaux d'arrachage de souches.

**ARRÊTE :**

**Article 1 : Autorisation**

Le bénéficiaire est autorisé, sur la commune de PORTE-DE-SAVOIE, à stationner sur le domaine public, à savoir le parking public situé rue de la Savoyarde, selon les renseignements fournis dans sa demande :

- Occupation de deux places de stationnement soit une emprise de 25 m<sup>2</sup> sur le domaine public.

**Cette autorisation de stationnement est valable du jeudi 08 février 2024 à partir de 19h00 au vendredi 09 février 2024 à 18h00**

**L'accès des véhicules de secours et de service, aux bâtiments riverains du parking public situé rue de la Savoyarde devra obligatoirement être maintenu durant toute la durée des travaux.**

**Article 2 : Sécurité et signalisation du chantier**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra signaler sa zone de stationnement de jour comme de nuit, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière.

**Monsieur Antoine LEJEUNE sera tenu d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation.** Elle conservera pendant toute la durée du stationnement sur le domaine public, et jusqu'à l'enlèvement de celui-ci, la responsabilité de la sécurité des usagers et des intervenants.

La sécurité et la continuité du cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite en dehors des chaussées devront être maintenues en toute circonstance. Le bénéficiaire devra préserver sur le trottoir, un passage d'une largeur minimale de 1.40 m. En cas d'impossibilité, la circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite devra être déviée vers le trottoir opposé par la mise en place d'un fléchage complété d'une signalisation adaptée, à placer au droit des passages piétons les plus proches.

### **Article 3 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire assume seul, tant envers la commune de PORTE-DE-SAVOIE qu'envers les tiers ou usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient, résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribution directe.

### **Article 4 : Validité**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à son indemnité.

### **Article 5 : Affichage**

Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur ainsi qu'à chaque extrémité de la zone de stationnement.

### **Article 6 : Recours**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2, place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de son affichage.

### **Article 7 :**

- ♦ Mr le Maire de la commune de PORTE-DE-SAVOIE, Les Marches, 77, Place de la Mairie, 73800 PORTE-DE-SAVOIE
  - ♦ Brigade de Gendarmerie de Montmélian, Rue Marius Baboulaz, 73800 MONTMELIAN
- Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Article 8 :** Ampliation du présent arrêté transmise à :

- ♦ Monsieur Antoine LEJEUNE – 41 allée de Savoie Francin – 73800 POTE-DE-SAVOIE
- ♦ Centre d'Incendie et de Secours de Montmélian

Fait à PORTE-DE-SAVOIE, 07 février 2024

Par délégation du Maire  
Jacques VELTRI  
Adjoint en charge des travaux et du  
patrimoine bâti

